

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

24 NOV. 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence Courrier : CA -UT33-SPR-14- 818

N° S3IC : 52.00682

Affaire suivie par : Corinne ARNOULD
corinne.arnould@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 83 57 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'amendement organique et d'une unité de valorisation de bois à Cestas

Dossier déposé en novembre 2012 et complété en février 2014

Etablissement concerné:

SEDE Environnement - Aquitaine Compost

Avenue des Victimes du devoir

« Landes de Pot au Pin »

33 160 CESTAS

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement et des
Risques sanitaires et technologiques**

I. PRESENTATION ET ORIGINE DE LA DEMANDE

La société SEDE Environnement est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2010, à exploiter une installation de compostage normé, à partir d'un tonnage annuel maximal de déchets entrants de 67 000 tonnes.

Une nouvelle demande d'autorisation a été présentée par la société SEDE Environnement concernant l'exploitation d'une unité de fabrication d'amendement organique sur le site existant à Cestas, lieu-dit « Lande de Pot au Pin ».

La société souhaite modifier les conditions d'exploitation de la plateforme de compostage, à savoir étendre la surface d'exploitation d'environ 16 % (0,8 ha ajoutés aux 5 ha d'exploitation existante), afin d'implanter de nouvelles activités :

- une unité de déconditionnement de produits agro-alimentaires, soumise à agrément sanitaire,
- une unité de mélange de cendres (issues de chaudières biomasse non adjuvantée) avec du compost, destiné à être épandu par le producteur des cendres.

De plus, cette demande concerne une augmentation d'environ 16 % de la quantité de déchets entrants ainsi qu'une extension de la liste des déchets entrants dans la fabrication de compost, soit 78 000 tonnes de déchets destinés à fabriquer 50 000 tonnes de compost.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

L'activité de stockage de bois (classes A et B) est maintenue, avec une demande concernant une réduction du volume de bois d'environ 50 % par rapport à l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2010. Elle concerne les activités suivantes :

- élaboration d'un combustible de chaufferie à partir de bois de catégorie A (filière bois énergie)
- préparation d'un produit utilisé par les fabricants de panneaux de particules à partir de bois de catégories A et B (filière bois de recyclage)

II. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE : - traitement biologique (213 t/j) - traitement du laitier et des cendres (54 t/j)	267 t/j	A
2780	Installations de traitement aérobie (compostage) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j : 40 000 t/an (109 t/j)	Quantité de matières traitées : 78 000 t/an (213t/j)	A
2780	2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j : 28 000 t/an (76 t/j)		
2780	3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique : 10 000 t/an (27 t/j)		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j -pour le broyage de déchets verts : 82 t/j -pour le déconditionnement de biodéchets emballés: 19 t/j -pour le mélange des cendres avec le compost vert: 54 t/j	155 t/j	A

2260	Broyage, criblage,de substances végétales et de produits organiques 2.a La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kw	2 200 KW	A
*1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	* 21 000 m ³	A
*2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	* 21 250 m ³	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2 000 m ³ (cendres et biodéchets)	A
2170	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (compost « avec engrais ») 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1t/j et inférieure à 10 t/j	3 500 t/an 9,5 t/j	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	36000 m ³	D
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est inférieure ou égale à 100 m ³	Engrais liquide en récipients de capacité inférieure à 3000 l	N.C
1432	Stockage de liquides inflammables. Quantité équivalente stockée inférieure à 10 m ³	2 m ³ _{eq}	N.C
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	80 000 l de GNR/an 16 m ³ _{eq}	N.C

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, déclinaison de la directive IED, mentionnée à l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3532.

* La somme des volumes autorisés aux rubriques 1532 et 2714 doit être inférieure ou égale à 21 250 m³

III. GARANTIES FINANCIERES

3.1 – Contexte réglementaire :

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Un délai d'application du décret de deux ans à compter de la date d'exigibilité de ces garanties financières a été accordé pour les installations existantes afin de permettre aux exploitants d'anticiper ces obligations. Ce délai doit être mis à profit pour anticiper les échéances prévues à l'article R516-5-1.

Il appartient aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

3.2 – Calcul des garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société SEDE est concernée par les rubriques 2714, 2716, 2780 et 2791.

Les activités connexes aux installations précitées sont également visées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

La société SEDE Environnement a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable dont le montant d'élève à 135 802 € TTC.

IV – DIRECTIVE IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 a transposé les dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

La société SEDE ENVIRONNEMENT a indiqué être concernée par la directive IED au titre des activités classées sous les rubriques « 3000 » suivantes :

- Rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique et traitement du laitier et des cendres.

La société SEDE ENVIRONNEMENT a indiqué que la rubrique « 3000 » principale est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Treatment (WT).

Pour les installations de compostage, l'arrêté du 22 avril 2008 tient lieu de Meilleures Techniques Disponibles.

Par ailleurs, conformément à l'article R515-70 du code de l'environnement, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale précitée (rubrique 3532 – document BREF Waste treatment (WT)) :

- les conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement sont réexaminées et au besoin, réactualisées pour assurer notamment la mise en conformité avec les articles R 515-61 (situation administrative) et R.515-67 (application des niveaux d'émission associés aux MTD) du code de l'environnement,
- l'établissement doit respecter les conditions d'autorisation actualisées au plus tard à l'échéance du délai de quatre ans.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, l'exploitant adressera au Préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique 3532, un dossier de réexamen dont le contenu est défini aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

V. PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE. IMPACTS SUR LES MILIEUX PHYSIQUES ET MESURES DE REDUCTION

V.1. Présentation des enjeux

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- la limitation des nuisances olfactives pour les riverains
- la limitation des nuisances sonores dues aux installations de broyage de déchets verts
- l'imperméabilisation du sol pour le stockage de déchets non dangereux
- la collecte de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux résiduelles sur le site, sans rejet direct vers le milieu extérieur, avec création d'un bassin de stockage temporaire des lixiviats des cendres entreposées

V.2. Impacts sur les eaux superficielles

- Impacts qualitatifs sur les eaux superficielles :

Une grande partie du site est imperméabilisée et les eaux de ruissellement sont collectées, après traitement par des séparateurs à hydrocarbures, dans un bassin rendu étanche par une géomembrane.

Les conditions de stockage des cendres issues de chaudières biomasse non adjuvantée (imperméabilisation du sol), ainsi que la mise en place d'un bassin intermédiaire de stockage des lixiviats issus de ce stockage (permettant de réaliser des analyses avant rejet dans le bassin) permettent de protéger les eaux superficielles d'une pollution accidentelle ou d'une infiltration dans les sols.

V.3. Impacts sur les eaux souterraines

La nappe superficielle du Flio-Quaternaire est sub-affleurante.

Les dispositions constructives prises pour la protection des sols et des eaux superficielles (imperméabilisation,) permettent de protéger également les eaux souterraines.

En complément, l'exploitant précise que le bassin (1,25 m de profondeur) a été conçu au-dessus de la cote des plus hautes eaux estimée.

Un suivi piézométrique (4 piézomètres) est déjà réalisé 2 fois par an sur le site, et sera poursuivi.

V.4. Impacts sur la qualité de l'air

Les deux impacts principaux sur la qualité de l'air, résultant des activités existantes et projetées, concernent l'émission de poussières, due au broyage de déchets verts, à la manutention des cendres et aux opérations de criblage, ainsi que l'émission d'odeurs, due principalement à la fermentation et maturation des filières boues et fientes, déchets verts, et à la présence de la lagune.

Concernant les émissions olfactives, une étude de dispersion des odeurs a été réalisée en janvier 2009, qui conclut à un impact faible sur l'environnement.

Une nouvelle étude de dispersion a été réalisée en septembre 2013, conformément à l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 concernant les installations de compostage. Une version finalisée a été transmise au service d'inspection le 3 février 2014 au titre de la surveillance des émissions du site selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le débit odeur total du site, estimé sur la base des hypothèses et des valeurs mesurées le jour de l'intervention, était de 40,1 millions unités d'odeur (selon la réglementation européenne) par heure, en exploitation courante, et s'élevait à 164,2 millions unités d'odeur par heure, en phase critique, dépassant

largement le seuil de 20 millions unités d'odeur par heure, justifiant la réalisation d'une étude de dispersion.

Les résultats de la modélisation indiquent qu'au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008, dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation, les concentrations odeurs ne dépassent pas la limite de 5 u.o. / m³ plus de 175 heures par an (percentile 98).

Il est conclu que la plateforme de compostage de SEDE Environnement respecte les limites de concentrations « odeurs » en air ambiant au niveau des résidences les plus proches.

Concernant l'émission de poussières, l'exploitant prévoit de mettre en place des dispositifs d'arrosage, fonctionnant 6 jours sur 7.

V.5. Impacts sur la faune et la flore

Le site est déjà autorisé, et l'extension du site (0,8 ha ajouté à 5 ha) n'a pas d' incidence significative sur la faune et la flore existantes aux abords du site, dont l'état initial n'a pas noté d'enjeux.

V.6. Impacts sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires a été correctement conduite, en s'appuyant sur les référentiels méthodologiques de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS).

Concernant l'identification des dangers (les émissions gazeuses), l'étude conclut à l'acceptabilité du risque, en raison de l'éloignement des habitations (distance supérieure à 1,5 km) et des émissions gazeuses, relativement faibles, mesurées sur le site.

VI. PRISE EN COMPTE DES DANGERS

VI.1. Identification des dangers

L'étude de dangers reste identique à celle présentée dans le dossier initial de demande d'autorisation, avec des zones de danger pénalisantes par rapport à la configuration projetée.

Il existe des phénomènes dangereux (flux thermiques), qui sortent des limites de propriété (zone des effets létaux situés à 12 m hors du site), sur l'emprise de champs voisins.

Aussi, compte-tenu de la faible fréquentation des lieux par des tiers, l'exploitant prévoit d'informer les agriculteurs riverains sur les risques potentiels du site.

VI.2. Mesures de maîtrise des risques identifiés

Le site mettra en œuvre des mesures matérielles et organisationnelles de maîtrise des risques (mise en œuvre de moyens de lutte contre l'incendie, arrosage pour éviter les départs d'incendie et information des tiers sur les risques de flux thermiques sortant des limites de l'emprise du site).

Toutes ces dispositions sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport.

VII. AVIS DES SERVICES

INAO : 8 avril 2014 – sans objet

DRAC : 29 avril 2014 – avis favorable

Conseil Général de la Gironde : 4 juin 2014 – avis favorable

SDIS 33 : 5 juin 2014

Anomalies relevées en matière de défense contre l'incendie : non conformité de la colonne d'aspiration.

Après les travaux de mise en conformité de la colonne d'aspiration, le SDIS 33 devra faire un essai de mise en aspiration pour valider la conformité de la défense extérieure contre l'incendie du site.

VIII. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

COMMUNE	DATE DE L'AVIS	AVIS
CESTAS	10 juillet 2014	favorable
LE BARP	3 juillet 2014	favorable
SAUCATS	sans	sans

IX. ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique s'est déroulée du 2 juin 2014 au 2 juillet 2014.

Elle n'a donné lieu à aucune observation, tant sur le registre d'enquête (Mairie de Cestas) que par courrier.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet, en date du 21 juillet 2014.

X - CONCLUSION

Sur la base d'une identification et d'une prise en compte correcte des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont cohérentes et appropriées au contexte.

Dans l'ensemble ces mesures sont de type générique, elles répondent à l'application des textes et des normes en vigueur. Le projet bénéficie aussi des équipements, des dispositifs de suivi (piézomètre) déjà en place sur le site.

Compte-tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe, qui prescrit:

- une augmentation de la surface d'exploitation (16%)
- une augmentation de la production de compost normé et une augmentation de déchets entrants (en quantité et en nature)
- la mise en place d'une activité de traitement de cendres issues de chaudières biomasses
- la mise en place d'une activité de déconditionnement de biodéchets

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME


Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
P.J : projet de prescriptions pour les installations classées
Santé-Environnement,

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,
Corinne ARNOULD



Laurent BORDÉ